

Interdiction des sociétés de joueurs à des fins commerciales (art. 61 du projet LAr) : l'exemple d'Euro-Lotto Tipp AG

1. INTRODUCTION

L'article 106 de la Constitution fédérale fixe le principe selon lequel les bénéfices des jeux d'argent doivent être affectés à des buts d'utilité publique. Au nom de cette exigence fondamentale, le projet de loi fédérale sur les jeux d'argent interdit l'organisation de sociétés de joueurs à des fins commerciales, visant en particulier la participation à des jeux de grande envergure, loteries et paris sportifs (art. 61). Comment justifier en effet que des sociétés à but lucratif réalisent et privatisent des bénéfices importants au détriment de l'utilité publique en proposant les mêmes jeux que les opérateurs officiels Swisslos et Loterie Romande sans être soumis aux mêmes exigences, notamment en termes de surveillance et de protection de la population (prévention du jeu excessif) ? C'est pourtant le cas d'une société comme Euro-Lotto Tipp AG (ELT), qui, en l'état actuel de la législation et jouant avec ses limites, commercialise des grilles Euro Millions à des fins purement lucratives sur la base d'une publicité particulièrement agressive.

A juste titre, la Commission des loteries et paris (Comlot), dans sa fonction d'autorité d'homologation et de surveillance, a interdit, par décision du 13 octobre 2016, les activités d'ELT en relation avec l'exploitation de communautés de joueurs pour la participation à la loterie Euro Millions. Ces activités sont contraires au droit des loteries et mettent en danger la protection des joueurs. Les lignes qui suivent décrivent le fonctionnement opaque de cette société.

2. DES PRATIQUES COMMERCIALES « AGRESSIVES » ET UN FONCTIONNEMENT « OPAQUE »

Comme argument de vente, ELT prétend offrir un choix « optimisé » des numéros par ordinateur, attribués automatiquement au sein de la communauté. Cet argument est **fallacieux** : en l'état actuel des connaissances techniques et scientifiques, il n'existe pas de moyen d'optimiser de manière objective, réelle et significative le choix des numéros par ordinateur grâce à des analyses de taux calculées mathématiquement.

De plus, sur l'abonnement hebdomadaire payé par le joueur, seule une petite partie serait effectivement utilisée pour miser. Des articles parus dans la presse confirment que **plus des deux tiers du prix payé à ELT ne sont pas joués à l'Euro Millions mais servent à couvrir ses frais et la rémunération de ses dirigeants** et de ses actionnaires. Ce système extrêmement lucratif repose sur les caractéristiques suivantes :

DES INFORMATIONS IMPRÉCISES, INEXACTES OU FALLACIEUSES

Sur son site Internet et ses dépliants, ELT fournit **des indications imprécises, inexactes ou fallacieuses** sur ses prestations de services, notamment en ce qui concerne :

- Le caractère prétendument rentable de la communauté de jeu qu'elle organise : le souscripteur n'a, du point de vue statistique, pratiquement aucune chance de se voir rembourser la totalité des montants investis, ni par le biais de la prétendue « garantie » offerte, ni par celui des gains effectivement réalisables.
- Le prétendu choix des numéros optimisé par ordinateur et augmentant les chances de gagner : de tels systèmes d'optimisation n'existent pas pour des jeux de tirage qui sont uniquement régis par le hasard.
- La prétendue augmentation des chances de gagner résultant du seul fait de participer à la communauté de joueurs qu'elle organise : cette augmentation est en réalité contrebalancée par une diminution, dans la même proportion, des éventuels gains, qui devront être partagés entre tous les membres de la communauté.
- Des conditions de participation imprécises quant au prix et à la durée de l'abonnement : les indications données ne permettent pas de déterminer de manière claire, ni le nombre de grilles achetées et le coût y relatif, ni le prix des prestations d'ELT.

UN DÉMARCHAGE AGRESSIF ET DES SLOGANS TROMPEURS

Pour promouvoir ses services, ELT mène un **démarchage agressif** en ayant recours à **des pratiques et des messages trompeurs** :

- Des slogans tels que « avec nous, vous ne pouvez que gagner » ou « le système de communauté de jeu est rentable » sont abondamment répétés dans les dépliants distribués par ELT.
- Les messages sont tout particulièrement axés sur la possibilité de s'enrichir, qui est visuellement accentuée par de nombreuses photos de voitures de luxe, de villas confortables avec piscine, d'îles paradisiaques, etc.
- ELT pratique un démarchage très insistant, notamment par téléphone, ainsi que dans des établissements ou lieux publics, notamment dans des foires et des centres commerciaux.
- Les démarcheurs d'ELT s'installent très fréquemment dans l'immédiate proximité des dépositaires de Swisslos ou de la Loterie Romande, afin d'exploiter leur image, de susciter la confiance des personnes approchées et de tirer profit du risque de confusion ainsi créé.
- De même, les démarcheurs se servent des bulletins Euro Millions et Swiss Loto des sociétés de loterie pour approcher les clients, ce qui induit l'impression trompeuse d'un lien avec Swisslos ou la Loterie Romande.

PAS DE PRÉVENTION DU JEU EXCESSIF ET UNE ABSENCE DE CONTRÔLE OFFICIEL

A l'inverse des sociétés de loterie, qui sont strictement réglementées, ELT n'est soumise à **aucune autorisation officielle** et ne fait l'objet d'**aucun contrôle** officiel :

- ELT n'applique aucune mesure de modération du jeu et n'est en l'état soumise à aucune exigence ni à aucune surveillance claire en matière de prévention et de lutte contre le jeu excessif (il est d'ailleurs possible de s'inscrire simplement par téléphone).
- ELT affirme l'existence d'un contrôle du déroulement du jeu et de la conformité de la répartition des gains, sans que le joueur ne puisse vérifier ni le contenu, ni la fréquence ni l'indépendance de ce contrôle.
- Elle garde pour elle-même une grande majorité des cotisations des joueurs participant à la communauté (les deux tiers).

3. CONCLUSION

Le projet de nouvelle loi sur les jeux d'argent a été établi dans le respect de la volonté du peuple et des cantons résultant de l'article 106 Cst., afin que les bénéfices résultant des jeux d'argent soient affectés à des buts d'utilité publique, mais aussi que les opérateurs de ces jeux soient soumis à des procédures d'autorisation et de surveillance officielles et claires. Dès lors, comment justifier que des sociétés à but lucratif puissent engranger des bénéfices importants en organisant des communautés de joueurs, et ceci sans être soumises aux mêmes exigences que les opérateurs officiels ? **Une société comme ELT propose des jeux de loterie sans aucune autorisation, ni surveillance, ni mesures relatives à la protection de la population.** Elle s'adonne de surcroît à une publicité et un démarchage particulièrement agressifs pour attirer les joueurs avec des arguments trompeurs et fallacieux. Les joueurs qui souscrivent à ses services sont indubitablement lésés : ELT garde pour elle-même les deux tiers des cotisations des joueurs.

C'est pour empêcher de telles dérives que le projet de loi fédérale sur les jeux d'argent interdit l'organisation de sociétés de joueurs à des fins commerciales. A juste titre, les dispositions de la loi doivent permettre d'assurer que les bénéfices des jeux d'argent au sens de l'article 106 Cst. soient bien affectés à des buts d'utilité publique et ne soient pas détournés au seul profit de prestataires privés. Il s'agit ainsi de garantir que les bénéfices provenant des jeux de loterie continueront d'être destinés exclusivement au soutien des projets caritatifs, culturels, sportifs et environnementaux.

Par décision du 13 octobre 2016, la Commission des loteries et paris (Comlot), dans sa fonction d'autorité d'homologation et de surveillance, a précisément interdit les activités d'ELT : celles-ci sont contraires au droit des loteries et mettent en danger la protection des joueurs.